



COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Séance plénière du 27 mai 2019

PROCÈS-VERBAL

Nombre de membres :

- En exercice : 09

- Présents : 05

- Excusés : 04

Étaient présents :

Jean-Pierre LEVAVASSEUR, Président de séance

Jean CARNELLI, Jean CUZIN, Roger DESHEULLES, Philippe DUCLOS,

Était excusé :

Dominique CASAUX, Jean-Luc DEMATTEO, Augustin FECIL, Pierre LOTTIN,

APPEL de l'AJS OUISTREHAM d'une décision de la Commission régionale des Règlements et Contentieux, en sa séance du 29 avril 2019, rejetant la réserve de l'AJS OUISTREHAM comme non recevable en la forme en application de l'article 142.1 des Règlements Généraux de la L.F.N. (Match de Championnat Régional 2 – Groupe B en date du 06/04/2019 : AJS OUISTREHAM 1 /// USON MONDEVILLE 2)

La commission :

- entend pour le club appelant MM. Alain ROBERT (licence dirigeant n°738327429) Co-Président, Denis PITEL (licence technique régional n°720011470) et MARIE Yvon (licence dirigeant n°710280113).
- note l'absence excusée de représentants de l'USON MONDEVILLE et regrette particulièrement celle de M. CHETIOUI Rabah, entraîneur de l'équipe.

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- sur la feuille de match, en rubrique OBSERVATIONS d'APRES-MATCH, il a été porté par l'AJS OUISTREHAM « Réserve sur l'ensemble des joueurs de MONDEVILLE avec vérification du nombre de mutés hors période, qui doit être égal ou inférieur à 2 »,
- par mail du 8 avril 2019, confirmant ces écrit, l'AJS OUISTREHAM indique : « en effet, au lancement du match, MONDEVILLE n'avait que onze joueurs présents, un douzième est arrivé en cours de première mi-temps. Il nous a été impossible de contrôler ce début de match devant les difficultés rencontrées au niveau de l'effectif mondevillais.

De plus, avec la FMI, il nous a été difficile de contrôler la composition de l'équipe de MONDEVILLE au niveau du nombre de mutés dans les délais et hors délai.

Nous avons eu connaissance que l'USO MONDEVILLE était composée de trois joueurs mutés hors délai sans pour autant de sportivement que le club de MONDEVILLE ne s'en cache pas ! ».

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
1, ROND-POINT DES BRUYÈRES - 76300 SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN



- la commission de première instance, s'appuyant sur l'article 142.1 traitant des réserves d'avant-match, rejetait la requête de l'AJS OUISTREHAM au fait que les réserves concernant la participation doivent être déposées avant la rencontre.
- dans son mail d'appel, en date du 4 mai 2019, l'AJS OUISTREHAM développe les mêmes arguments que lors de la confirmation antérieure de la requête qu'elle avait introduite sur la feuille de match.
- par mail envoyé le jour de la réunion, à 16h22, et exploité ultérieurement en fin de réunion, l'USON MONDEVILLE indique vouloir donner une explication à la réserve posée par l'AJS OUISTREHAM.

Elle indique que ce jour-là « suite aux soucis d'effectifs engendrés par les nombreux problèmes liés à la saison dernière, les entraîneurs de cette équipe ont pris la décision volontaire d'aligner trois mutés hors période normale sans mesurer l'impact lié au classement final.

Ceux-ci ont été convoqués et ont avoué d'avoir été dans l'obligation de le faire.

De mémoire, cela ne s'est pas passé lors d'un autre match et nous nous en excusons auprès de l'AJS OUISTREHAM qui, injustement, se trouve sanctionné au classement, ce qui est évidemment anormal de notre point de vue ».

Les auditions menées en séance permettent à l'AJS OUISTREHAM de :

- dire qu'au départ le club a été crédule comme à son habitude et a fait confiance au club adverse quant à la composition de son équipe
- confirmer que c'est à la mi-temps que l'information de la présence de trois mutés hors période s'est répandue
- dire que ces faits sont constitutifs d'une tricherie avérée en totale contradiction avec l'éthique sportive et les valeurs du football amateur, cette tricherie lui coûtant une accession.

La commission dit que :

- la requête déposée après-match par l'AJS OUISTREHAM doit être étudiée sous l'angle de l'article 186.1 des Règlements Généraux, et non de l'article 142.1, et qu'ayant été confirmée dans les délais elle s'avère recevable,
- l'équipe figurant sur la feuille de match est en infraction avec l'article 160 alinéa 1 des Règlements Généraux puisque recensant trois joueurs titulaires d'une licence changement de club hors période, à savoir MM. MOREL Rodolphe, OMARI MUSHABALA Toussaint et ETARI Régis.

Elle précise que le capitaine de l'AJS OUISTREHAM, lorsqu'il a accompli les formalités d'avant-match avait toute latitude, au moyen de la tablette informatique, de consulter les données afférentes aux joueurs alors inscrits par l'USON MONDEVILLE dont les trois joueurs ci-dessus mentionnés et qu'alors il lui appartenait, avant match, de déposer une réserve au sens de l'article 142.1 pour avoir tout bénéfice face à cette situation d'infraction.

Jugeant en second ressort, considérant que l'examen des seize feuilles de match antérieures à la rencontre dont objet ne fait apparaître aucune irrégularité dans la composition de l'équipe de l'USON MONDEVILLE eu égard à l'article 160 alinéa 1 des Règlements Généraux, appliquant l'article 187 alinéa 1, elle dit que :

- l'USON MONDEVILLE doit avoir match perdu par pénalité, les buts marqués étant annulés
- l'AJS OUISTREHAM doit rester avec le résultat acquis sur le terrain, avec un but pour et zéro contre.

Concernant l'attitude de l'USON MONDEVILLE qui, pour le moins, n'a pas montré une énergie à donner des explications sur les griefs formulés à son encontre puisque celles-ci sont parvenues en dernière seconde par mail et concernant l'attitude de son entraîneur M. CHETIOUI Rabah, coupable d'avoir

sciemment enfreint la réglementation, la commission décide du déferrement de ce dossier disciplinaire à l'instance dont compétence pour instruction et suites jugées utiles.

Les frais de procédure mis à charge à l'AJS OUISTREHAM par l'instance de premier niveau (37 euros) sont transférés à l'USON MONDEVILLE.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours, sous délai de sept jours à compter du lendemain de leur notification, devant la Commission fédérale des Règlements et Contentieux dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements généraux de la Fédération.

APPEL du F.C. FEMININ CONDEEN d'une décision de la Commission régionale des Règlements et Contentieux, en sa séance du 13 mai 2019, rejetant la réserve du F.C. FEMININ CONDEEN comme non recevable en la forme en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la L.F.N.

(Match de Championnat Régional 2 Féminin en date du 05/05/2019 : AG CAENNAISE 2 /// ENT FC FEMININ CONDEEN – AV. DE MESSEI 1)

La commission :

- entend pour le club appelant M. ELISABETH Jean (licence dirigeant 69240352),
- note l'absence excusée de représentants de l'Avant-Garde CAENNAISE,
- note que M. Jean ELISABETH, a usé, pour le FCF CONDEEN, de son droit à consultation préalable du dossier.

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- sur la feuille de match, en RESERVES d'AVANT-MATCH, le FCF CONDEEN a inscrit « formule des réserves sur la qualification et participation de l'ensemble des joueuses du club AG CAENNAISE pour le motif suivant : des joueuses de l'AG CAENNAISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou lendemain »
- par mail du 6 mai, envoyé de l'adresse jean.elisabeth14@orange.fr, le FCF CONDEEN confirmait les réserves,
- la commission de première instance, s'appuyant sur l'article 186 alinéa 1 des Règlements Généraux de la Ligue, rejetait la requête, celle-ci n'ayant pas été émise à partir d'une adresse officielle,
- à réception de cette décision, par courrier en recommandé avec avis de réception, déposé le 14 mai 2019, le FCF CONDEEN confirmait, à nouveau, les réserves déposées avant le match, dont objet, déclarant faire appel.

Les auditions menées en séance permettent à M. Jean ELISABETH, s'il reconnaît l'erreur initiale d'avoir confirmé les réserves à partir de son mail personnel, indique qu'il n'a pas été attentif à ce changement de texte issu de la fusion des deux anciennes ligues.

La commission dit que la confirmation des réserves effectuées par courrier recommandé ne remplit pas les conditions de délai stipulées à l'article 186 alinéa 1 des Règlements Généraux et qu'alors la requête doit être déclarée irrecevable.

APPEL de l'US de BOLBEC d'une décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux, en sa séance du 15 mai 2019, rejetant la réserve de l'UNION SPORTIVE DE BOLBEC comme non fondée en application de l'annexe 4 du Règlement des terrains et installations sportives de la L.F.N.

(Match de Championnat Régional 2 – Groupe C en date du 12/04/2019 : US LILLEBONNE 1 /// US BOLBEC 1)

La commission note que :

- les deux parties, dûment convoquées, se sont excusées
- elle avait déjà eu à connaître, en sa séance du 10 mai 2019, d'un litige quant à la fixation de la date de ce match reporté.

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- sur la feuille de match, le capitaine de l'US de BOLBEC, dans la rubrique RESERVES d'AVANT-MATCH, a porté des réserves « sur l'homologation du terrain de la rencontre notamment pour le manque de main-courant sur l'ensemble du pourtour du terrain, les bancs de touche ne sont pas à distance réglementaire de la zone spectateurs, ainsi que sur l'aire de jeu (longueur : 101,8m sur largeur 66m) » ... et il termine en indiquant comme heure de départ : 14h10.
- par mail du 12 mai 2019, l'US de BOLBEC confirmait purement et simplement les écrits ci-dessus relatés,
- la commission de première instance, en sa séance du 15 mai 2019, rejetait la requête, le stade Octave Leclerc de LILLEBONNE étant classé en catégorie 5, normes suffisantes pour disputer une rencontre de championnat régional 2,
- dans son mail du 22 mai 2019, excusant son absence, l'US LILLEBONNAISE fait savoir que le stade Octave Leclerc est homologué pour recevoir des rencontres du championnat R2 et que des rencontres de ce niveau ont déjà eu lieu les saisons précédentes et ce sans difficultés. Elle détaille certains dispositifs mis en place pour assurer la sécurité, dont la présence de la Police municipale. Elle termine en disant ne pas comprendre cet acharnement du club voisin.

La commission, n'ayant dans le dossier aucun document expliquant la motivation ayant présidé au transfert de cette rencontre du terrain habituel à ce terrain de repli, ne peut que constater que :

- la rencontre apparaissait sur les organes de gestion des compétitions programmée sur le stade Octave Leclerc de Lillebonne,
- ce terrain est homologué en catégorie 5 jusqu'au 10 avril 2022.

En conséquence, jugeant en second ressort, elle dit que la réserve déposée par l'US de BOLBEC doit être déclarée non fondée et que la rencontre doit être homologuée avec la marque constatée sur le terrain.

Le dossier est transmis à la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives pour ce qui la concerne.

Les frais de procédure (79 euros) sont mis à charge de la partie appelante.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours, sous délai de sept jours à compter du lendemain de leur notification, devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements généraux de la Fédération.

Le Président de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'JP'.

Jean-Pierre LEVAVASSEUR

Le Secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Desheulles' with a long horizontal stroke underneath.

Roger DESHEULLES